



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

36

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 6 mars 2012

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

SARL FCA

Installation de dépollution et de démontage des  
VHU

Sur la commune de SAUCATS

Référence Courrier : MDu-UT33-EI-12-155 *09/03*

Référence Préfecture : dossier n° 14306 - Bordereau d'envoi du 8 février  
2012

Affaire suivie par : Matthieu Dupont  
[matthieu.dupont@developpement-durable.gouv.fr](mailto:matthieu.dupont@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 56 24 83 49

Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Demande de renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une  
installation de dépollution et démontage de VHU à SAUCATS par la  
société FCA

**RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES  
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

La société F.C.A., implantée sur la commune de SAUCATS, a déposé, en date du 24 janvier 2012, aux services de la Préfecture de la Gironde une demande de renouvellement de son agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (VHU). Cette demande a été complétée par courriel, transmis au service d'inspection, en date du 10/02/2012 20/02/2012 et du 02/03/2012.

Dans ce cadre, il convient de renouveler, par un arrêté préfectoral complémentaire, l'agrément N° PR 33 00002 D à la société F.C.A en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site sis Zone Artisanale de Migelane à (33650) SAUCATS, conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, la société F.C.A a adressé sa demande au Préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Cette demande contient l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage et notamment :

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative  
33090 Bordeaux cedex

- un extrait "Kbis" de la société exploitante,
- un engagement de respecter les obligations des cahiers des charges mentionnés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,
- la vérification annuelle, par un organisme tiers; de la conformité réglementaire de l'installation.

Ce contrôle réalisé par la société SGS ICS, accréditée à cet effet, a établi une seule non-conformité. Cette dernière concerne l'analyse des rejets du 12/09/2011 qui ne sont pas conformes sur les critères MEST et DCO. Aucune autre observation particulière n'a été émise.

Concernant la réception de voiture avec climatisation, la récupération des fluides est faite par l'exploitant. L'attestation de capacité des employés est en cours.

Cependant, il conviendrait de préciser dans les constats de vérification annuelle, comment est mis en place la traçabilité des fluides des appareils de climatisation récupérés (type et quantité) de façon à pouvoir justifier de la quantité annuelle et des filières de récupération.

Compte tenu de ces éléments, cette demande d'agrément peut donc être jugée recevable.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,



Matthieu DUPONT

PJ : Projet d'Arrêté Préfectoral  
Copie à :

# **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

du

**portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage exploitées par la société FCA sur la commune de SAUCATS**

**Agrément n° PR 33 00002 D**

**Le préfet de la région Aquitaine, PRÉFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, officier de l'ordre national du mérite**

- VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1er et IV, notamment ses articles R 512-31 et R 515-37 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1998 autorisant Monsieur Patrick LACHAUSSE, Gérant de la société S.A.R.L. F.C.A. à exploiter à SAUCATS, zone artisanale de "Migelane", une entreprise de déconstruction automobile ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 délivrant l'agrément n° PR 33 00002 D à la société F.C.A., en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site susvisé ;
- VU la demande de renouvellement, déposée du 24 janvier 2011 et complétée par courriel du 10 février 2012, 20 février 2012 et du 02 mars 2012 par la société F.C.A. ;
- VU l'extrait "Kbis" du 19 février 2012 identifiant la société à responsabilité limitée F.C.A., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 1994 B 01355 ;
- VU l'engagement du demandeur, en date du 8 février 2012, de respecter les obligations des cahiers des charges (annexe I) mentionnés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;
- VU l'audit de conformité VHU de la société SGS ICS S.A.S. en date du 2 mars 2012 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 mars 2012,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du XXX,

**CONSIDERANT** que l'agrément n° PR 33 00002 D avait été délivrée à la société F.C.A. par l'arrêté susvisé,

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement, déposée du 24 janvier 2011 et complétée par courriel du 10 février 2012, 20 février 2012 et du 02 mars 2012 par la société F.C.A. comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'agrément est renouvelable dans les formes prévues par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé.

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'agrément susvisé a adressé la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de préciser l'origine et les quantités maximales admises des déchets qui peuvent être traitées, conformément à l'article R 515-37, ces précisions ne figurant pas dans les actes administratifs susvisés,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renouveler l'agrément à la société F.C.A. dans les formes prévues par l'article R 512-31,

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant,

**SUR PROPOSITION** de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde.

## **ARRETE**

### **Titre 1 - Exploitant titulaire de l'arrêté**

La société F.C.A., dont le siège social est situé à SAUCATS (33650) - zone artisanale de Migelane, ci-après désignée par « l'exploitant », est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, pour les installations qu'elle exploite situées sur le territoire de la commune de SAUCATS (33650) (33570), zone artisanale de Migelane.

### **Titre 2 - Délivrance de l'agrément**

L'agrément est délivré, par renouvellement, pour une durée de 6 ans à compter du 18 mai 2012.

### **Titre 3 - Origine des déchets et les quantités maximales admises**

Conformément aux dispositions de l'article R.515-37 du Code de l'Environnement, le présent arrêté prescrit à l'installation classée pour la protection de l'environnement les mesures suivantes :

- les VHU proviennent d'une zone géographique comprenant prioritairement le Département de la Gironde et les départements limitrophes,
- les quantités maximales admises annuellement sont : 1 200 carcasses ou 1 200 tonnes.

### **Titre 4 - Activité agréée**

L'exploitant est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au titre 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Titre 5 - Renouvellement de l'agrément**

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

### **Titre 6 - Affichage**

L'exploitant est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **Titre 7 - Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de l'exploitant.

## **Titre 8 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Titre 9 - Exécution - Ampliation**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- le Maire de la Commune de SAUCATS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société F.C.A..

Le PREFET,

# CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 33 00001 DU YYYY.

## 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

## 2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

## 3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

## 4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.



### **5°/ Dispositions relatives au déchets**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

### **6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département de la Gironde et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département de la Gironde.